



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

TROYES, le 17/09/2007

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 07-3360

Société B.G.I.E.

à

COURCEROY

Lieux-dits "Les Dizaines, Bois de l'Orme et Borsin"

**Autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
et installations de traitement de criblage, concassage, lavage**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 2, titre I ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;

Vu la loi n° 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;

.../...

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'aube approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié le 22 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 14 octobre au 14 novembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2959 du 03 août 2007 portant délégation de signature à M. Charles MOREAU, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la demande en date du 22 août 2005 par laquelle la société BGIE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Courceroy aux lieux- dits "Les dizaines, Bois de l'Orme, Borsin " pour une superficie de 50ha69a70ca ;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 5 décembre 2005 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu les avis des conseils municipaux de Courceroy, Fontenay de Bossery, Gumery, Hermé, Villiers sur Seine, Noyen sur Seine et La Motte Tilly ;

Le pétitionnaire entendu et la procédure du contradictoire respectée,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 15 juin 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites dans sa séance du 29 juin 2007 ;

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	8
Article 2.1 : Contrôles et analyses	8
Article 2.2 : Respect des engagements	8
Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier	8
CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES	8
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX	9
Article 5.1 –Dérivation des eaux:	9
Article 5.2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines	9
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	9
ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	10
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 8: PHASAGE :	10
ARTICLE 9: DÉCAPAGE	10
Article 9.1- Technique de décapage.....	10
Article 9.2- Patrimoine archéologique	11
ARTICLE 10: EXTRACTION	11
Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....	11
Article 10.2- Extraction en nappe alluviale	11
ARTICLE 11 : ETAT FINAL.....	11
Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	11
Article 11.3- Remblayage de carrière	13
CHAPITRE IV - SECURITE	13
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS	13
ARTICLE 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS	14
ARTICLE 14 : MATERIEL ELECTRIQUE	14
CHAPITRE V - PLANS	15
CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS.....	15
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS	15
Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel	16
Article 17.4 – Surveillance des eaux souterraines	18
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE	19
ARTICLE 20 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	19
Article 21.1- Bruits.....	19
Article 21.2 - Vibrations.....	21
ARTICLE 22 : MODE DE TRANSPORT	21
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	21
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	21
ARTICLE 24 : NOTIFICATION.....	22
ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT	22
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	22
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES	22
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	22
ARTICLE 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME	23
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	23
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS	23
ARTICLE 31 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	23
ARTICLE 32 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	23

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER	23
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	23
ARTICLE 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	24
ARTICLE 36 : SANCTIONS	24
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS	25
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	25

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION

La société BGIE dont le siège social est situé 52-56 rue Jacquard- ZI- BP 518 – 77465 Lagny sur Marne Cedex, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Courceroy aux lieux-dits "les dizaines", "bois de l'Orme" et "borsin", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 50ha 69a 70ca dont 46ha 29a 17ca voués à extraction et une profondeur moyenne de 4.1m	250 000 t/an en moyenne et un volume maximal extrait de 1 900 000 m3 sur 15 ans.	2510-1	A
Concassage, nettoyage, mélange de cailloux, minerais; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements de concassage, lavage	Puissance installée 480 kW et capacité de traitement de 300 000 t/an	2515-1	A

Les tonnages maximaux autorisés sont de 300 000 tonnes /an pour l'extraction et pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 1 900 000 m3 sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles ZA 44 et 45pp, ZB 18 et 25pp à 32 et représente une superficie de 50ha 69a 70ca. Il est repéré par le périmètre ABCD. figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les mêmes parcelles et représente une superficie de 46ha 29a 17ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4. figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)	
ZA 44	8ha 62a 60ca	10ha 72a 95ca	
ZA 45	3ha 80a 00ca		
ZB 18	3 ha 02a 00ca	2ha 21a 90ca	
ZB 25	5ha 85a 00ca	33ha 34a 32ca	
ZB 26	4ha 08a 40ca		
ZB 27	3ha 00a 00ca		
ZB 28	1ha 30a 00ca		
ZB 29	4ha 91a 20ca		
ZB 30	7ha 83a 40ca		
ZB 31	1ha 71a 00ca		
ZB 32	6ha 56a 10ca		
TOTAL	50ha 69a 70ca		46ha 29a 17ca

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles ZA 44 et 45 pour une superficie d'environ 25 000 m².

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière et pour les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plans d'eau sinueux écologiques accompagnés d'espace boisés et de zones prairiales et une restitution pour partie des terrains remblayés à l'agriculture.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles

spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [ABCD..] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2) Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc...).

Toutes constructions, plantations, clôtures, etc devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Service de la Navigation de la Seine.

Article 5.1 –Dérivation des eaux:

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 5.2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- deux puits de contrôle en amont.

comme mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- le renforcement – élargissement de la RD 168, au minimum au niveau de l'intersection du chemin d'exploitation et de la RD 168,
- le débouché de la carrière est présignalisé de part et d'autre sur la RD 168 par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions,
- un panneau stop est implanté à l'intersection de la RD 168, sur le chemin d'exploitation de la « pinitre »,

Le débouché du chemin d'exploitation de la « pinitre » sur la route départementale n°168 doit être renforcé et enduit d'un bi-couche sur un linéaire d'un minimum de 350 mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique, les 50 derniers mètres étant revêtus d'un enrobé.

Ces dispositions devront faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un projet détaillé, qui sera transmis pour validation au Département (direction des routes et du logement), gestionnaire du réseau routier départemental.

De plus, l'implantation et l'équipement du convoyeur à bandes surplombant le domaine public routier feront l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'un arrêté départemental. En tout état de cause, il sera muni de dispositifs évitant toute chute de granulats et il dégagera pour la circulation routière une hauteur de 5 mètres.

En outre, les chemins d'accès à l'exploitation ne pourront être rehaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge correctement dimensionnés.

Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8: PHASAGE :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

Article 9: DÉCAPAGE

Article 9.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 138 000m³ et 322.000m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2m pour l'horizon humifère et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue. Le plan d'implantation des aires de stockage devra être approuvé par le service Navigation de la Seine avant exploitation.

Article 9.2- Patrimoine archéologique

L'exploitant devra se conformer à l'arrêté n°2004/449 du 5 novembre 2004 portant prescription d'un diagnostic. Les tranchées situées sur les zones non exploitées sont rebouchées.

Article 10: EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7.7m dont au maximum 1.9 m de terres de découverte et de stériles et au maximum 5.8 m de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 50.6 mètres.

Article 10.2- Extraction en nappe alluviale

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Les limites de l'extraction seront maintenues à au moins 50 m des limites du lit mineur de la Seine.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction et les travaux de remise en état est interdit.

Article 10.3- Maintien de la faune et de la flore

Pendant la phase d'exploitation de la gravière, le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires en vue d'accueillir les espèces hirondelle de rivage, guêpier d'Europe et petit gravelot en maintenant un linéaire de front de taille durant la période de nidification, et en laissant des linéaires de berges sablo-graveleuses ainsi que des îlots minéraux dépourvus de végétation.

L'ensemble des boisements existants en périphérie ne sera pas touché lors de l'exploitation.

L'installation de traitement sera située à au moins 25 mètres des stations de Violette élevée et un merlon végétalisé sera installé entre les deux.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toute les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- trois plans d'eau à tracé sinueux (5ha, 1.4ha et 16ha), bordés d'un rideau de frênes, de chênes...,
- une prairie de fauche tardive inondable ou de hautes herbes, sur un délaissé d'un minimum 15 à 30 mètres en périphérie des surfaces agricoles restituées pour une superficie d'au moins 5ha,
- marais avec roseaux, massettes, laïches...,
- boisements tendres constitués d'essences locales adaptées à la Vallée de la Seine (aulnes, saules...) en périphéries des plans d'eau,
- 2 îles dont une à l'extrémité sud du plan d'eau au lieu-dit « le Borsin »,
- un chapelet d'îlots,
- des mares et marécages, reconstitués autour des plans d'eau sur un haut-fond exondé,
- des prairies fleuries, plutôt de type prairies sèches calcicoles,
- des prairies mésophiles, voire humides sur sols argileux,
- des haies et bosquets champêtres, avec strate arbustive, d'espèces locales,
- des plages graveleuses dans les zones naturelles favorables,
- des terres agricoles pour une superficie d'environ 14ha au maximum, des drains de 10m par 2m seront mis en place parallèlement au sens d'écoulement de la nappe sous la côte 56m NGF et traverseront l'ensemble de la zone de remblai sud,
- afin de créer un milieu favorable à l'accueil de la « Violette élevée », une zone en pente très douce sera réalisée au nord de la zone « des dizaines », quelques replats seront réalisés sur cette pente. Il sera procédé à un semi de graminées destiné à limiter le développement d'adventices indésirables,
- un sentier de promenade sera aménagé à l'écart des zones naturelles à préserver,
- au démarrage de l'activité, il sera planté une haie arbustive d'épineux sur le pourtour de la zone sud de l'extraction.

Après exécution des travaux de remise en état et de démantèlement de l'installation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service de la Navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Article 11.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Un premier contrôle visuel sera effectué à l'entrée du site.

Les matériaux acceptés seront les suivants :

- matériaux de terrassement (17 05 04)
- matériaux crayeux (17 05 04)
- refus (stériles) de carrière (17 05 04)
- bétons de démolition (17 01 01), après accord de l'inspection des installations classées.

Les matériaux pour lesquels existent une présomption de contamination sont interdits.

Les matériaux ne doivent pas être déversés directement en fond de fouille.

Une aire de déchargement des apports de matériaux sera aménagée à une distance minimale de 10 mètres de la fouille. Un merlon de protection sera maintenu en permanence en bordure de cette aire de déchargement.

Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les résultats du contrôle visuel, le cas échéant le motif de refus d'admission et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 20m sur un linéaire de 90m au nord des parcelles 44 et 45 (partie limitrophe du chemin rural «de Bray »).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : MATERIEL ELECTRIQUE

Les matériels électriques de la bande transporteuse (moteur, etc..) et autres appareils électriques fixes devront être situés à la cote minimale de 60,50m NGF Normal correspondant aux PHEC.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15: PLANS

Un plan à l'échelle 1/2500ème est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche lui même relié à un séparateur décanteur. Ce séparateur décanteur fera l'objet d'un entretien annuel. Des kits anti-pollution seront présent sur le site et le personnel sera formé à leur utilisation. Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site.

17.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 275 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 25 m³/h.

Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel est précisé en annexe.

17.2.1- Equipements des forages en nappe

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

17.2.2- Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommation d'eau.

La mise hors service du forage qui sera réalisée à la fin de l'exploitation doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations Classées.

Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installation de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Il sera installé une station de traitement d'eau. Elle comportera une cuve de décantation de 125m³ et une cuve reliée par sur-verse de 51m³ et permettra de traiter un volume d'eau de 250m³/heure.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Les flocculants utilisés seront biodégradables.

Les fines argileuses inertes extraites du décanteur seront dirigées vers un bassin de stockage de 2.24ha.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

17.3.2 - Eaux rejetées eaux pluviales et eaux de nettoyage.

17.3.2.1- Les eaux canalisées provenant de l'aire étanche rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5.5 et 8.5
- La température est inférieure à 30°C
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105)
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

17.3.2.2 - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement

17.3.2.3 - Un contrôle des eaux rejetées est effectué tous les ans et sur les paramètres suivants : turbidité, pH et hydrocarbures totaux.

17.3.3 – Les eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur

Article 17.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise, à une fréquence semestrielle (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : pH, température, hydrocarbures totaux, conductivité, oxygène dissous, nitrates, métaux lourds, MEST, DCO.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas

échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

A cette fin, seront disposés parallèlement au sens d'écoulement des crues des merlons paysagers de terres végétales de 2 mètres de hauteur.

Sur le périmètre où l'implantation de merlons n'est pas possible, sur une bande comprise entre 40 et 10 mètres de la limite d'autorisation, les travaux de décapage, d'extraction et de remise en état devront être réalisés non simultanément ; sur une bande entre 25 et 10 mètres, un seul dumper sera utilisé lors du décapage ; sur une bande comprise entre 15 et 10 mètres, un seul engin sera utilisé lors de la remise en état.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite tous les 5 ans.

Article 21.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 22 : MODE DE TRANSPORT

Les matériaux seront évacués dans une proportion égale à 80% par voie fluviale.

Pour l'aménagement du poste de chargement des péniches, le pétitionnaire devra se rapprocher de voies navigables de France pour obtenir l'autorisation et fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du DPF.

Toute circulation sur un chemin de halage est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par le service navigation de la Seine.

Le pétitionnaire tiendra informé le service navigation de la Seine des modalités de transport par voie fluviale (installation, trafic, conditions d'accès, etc...).

En fin d'exploitation, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif :

- retrait des installations de chargement;
- remise en état primitif du canal (palplanches, etc...).

après avoir pris l'avis des VNF et SNS afin de s'assurer de l'opportunité de ces travaux.

Le stationnement des bateaux en attente de chargement devra obligatoirement être réduit aux emplacements autorisés et aménagés.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est :

- pour la première phase 2 246 140€
- pour la seconde phase 1 086 980€
- pour la troisième phase 760 500€

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 519.8.

Article 24 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

Article 25 : RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 23 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 33 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation, conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Courceroy pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Courceroy ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Courceroy.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le chef du service de la navigation de la Seine et Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 38 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif de Châlons-en Champagne dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 39 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
Le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
le Maire de Courceroy,
la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

TROYES, le 17/09/2007
pour le Préfet
le Secrétaire général
Signé : Charles MOREAU